

**OBJET : « SURVOL DE ZONES DE CONFLIT »**

Cette AIC annule et remplace l'AIC A 20/16

**1 Introduction**

1.1 La présente circulaire a pour objet de lister les zones en dehors du territoire national faisant l'objet de restrictions de survol ou d'interdictions de pénétration par les autorités françaises pour les transporteurs aériens français.

**2 Considérations générales**

2.1 Des dérogations exceptionnelles peuvent éventuellement être accordées sur demande motivée auprès de l'autorité compétente.

2.2 Ces restrictions ou interdictions s'appliquent sans préjudice des mesures d'urgence que le pilote aux commandes pourrait prendre en cas de nécessité impérieuse.

**3 Liste des zones concernées**

**3.1 Ukraine**

A compter du 17/07/2014 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de ne pas faire pénétrer leurs aéronefs dans l'espace aérien d'Ukraine (FIR UKBV (KYIV), UKDV (DNIPROPETROVS'K), UKFV (SIMFEROPOL), UKOV (ODESA), UKLV (L'VIV)), à l'exception des vols à destination ou au départ de l'aéroport de Kiev UKBB (KYIV/BORYSPIL).

**3.2 Irak**

A compter du 31/07/2014 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de ne pas faire pénétrer leurs aéronefs dans l'espace aérien d'Irak (FIR ORBB (BAGHDAD)).

**3.3 Libye**

A compter du 31/07/2014 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de ne pas faire pénétrer leurs aéronefs dans l'espace aérien de Libye (FIR HLLL (TRIPOLI)).

**3.4 Syrie**

A compter du 31/07/2014 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de ne pas faire pénétrer leurs aéronefs dans l'espace aérien de Syrie (FIR OSTT (DAMASCUS)).

**3.5 Afghanistan**

A compter du 17/01/2015 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de veiller à ce que leurs aéronefs maintiennent en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL240 dans l'espace aérien d'Afghanistan (FIR OAKX (KABUL)).

**3.6 Pakistan**

A compter du 17/01/2015 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de veiller à ce que leurs aéronefs maintiennent en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL240 dans l'espace aérien du Pakistan (FIR OPLR (LAHORE) et FIR OPKR (KARACHI)).

**3.7 Yémen**

A compter du 27/03/2015 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de ne pas faire pénétrer leurs aéronefs dans l'espace aérien du Yémen (FIR OYSC (SANAA)).

**3.8 Soudan et Soudan du Sud**

A compter du 27/03/2015 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de veiller à ce que leurs aéronefs maintiennent en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL240 dans l'espace aérien du Soudan et du Soudan du Sud (FIR HSSS (KHARTOUM)).

**3.9 Somalie**

A compter du 15/10/2015 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de veiller à ce que leurs aéronefs maintiennent en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL240 dans l'espace aérien de la Somalie (FIR HCSM (MOGADISHU)).

**3.10 Corée du Nord**

A compter du 18/08/2016 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de ne pas faire pénétrer leurs aéronefs dans l'espace aérien de la Corée du Nord (FIR ZKKP (PYONGYANG)) à l'ouest du méridien 132 et d'exercer une vigilance particulière lorsqu'ils opèrent dans la FIR ZKKP (PYONGYANG) à l'est du méridien 132.

**3.11 Mali**

A compter du 13/07/2017 et jusqu'à nouvel ordre, il est demandé aux transporteurs aériens français de s'assurer que leurs aéronefs maintiennent en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL240 dans la partie de la FIR Niamey (DRRR) située au-dessus du territoire malien.